



SOMMAIRE

Point 25 de l'ordre du jour :

Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats : rapport du Secrétaire général (*suite*)

Pages

1

Président : M. Leopoldo BENITES
(Equateur).

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats : rapport du Secrétaire général (*suite*)

1. M. MÉNDEZ RIVAS (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : L'Uruguay ne saurait rester indifférent aux tentatives de la communauté internationale de renforcer et de raffermir la paix et la sécurité mondiales et de favoriser le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre Etats. Par conséquent, ma délégation voudrait, à cette occasion, faire quelques observations qui, à son avis, pourraient nous aider à atteindre les nobles buts auxquels nous aspirons tous.

2. Comme l'a dit notre ministre des affaires étrangères, il y a peu de temps, à l'Assemblée générale :

“Mon pays... a contribué avec persévérance et bonne foi à la construction d'un monde régi par le droit. Nous pouvons tous constater les déficiences et les erreurs du système, mais celles-ci ne nous découragent pas; au contraire, ces déficiences, par leurs imperfections mêmes et du fait de leurs conséquences, montrent combien il est nécessaire qu'il règne un ordre juridique imposé à tous, qui s'intègre à la communauté des nations, qui favorise la création d'une atmosphère de sécurité indispen-

sable à la véritable indépendance politique et au développement économique et social qui offrent aux petites nations la garantie indispensable et qui éloignent une fois pour toutes le spectre de l'arbitraire.” [2131^e séance, par. 7.]

3. Il est impossible de concevoir la paix sans la sécurité, ni la sécurité sans la justice. La paix et la sécurité, cimentées par la justice, constituent un triptyque mystique pour l'humanité.

4. La réalité historique nous démontre que les petits pays, peut-être pour des motifs organiques, réduisent à une seule équation les garanties de leur propre destin et le débordement matériel et moral des autres dans le domaine du droit. Les grands peuvent escompter quelque chose de la force, qui promet toujours et ne tient jamais ses promesses, et construit aujourd'hui ce qu'elle détruira demain. Le respect de ces peuples pour le droit est presque toujours de nature spéculative ou philosophique, et se fonde, la plupart du temps, sur une vision prophétique de l'ordre médian. Par contre, le culte de la justice des petits peuples est, dirions-nous, organique, viscéral et d'un ordre ontologiquement défensif.

5. Il est significatif que l'une des langues les plus anciennes, le chinois, compose le terme “paix” à partir de deux idées : “harmonie” et “équité”. Autrement dit, l'harmonie est la sécurité dans les relations internationales, et l'équité est la justice. La paix est la sécurité dans la justice.

6. Mon pays croit depuis toujours que le monde connaîtra la paix et la sécurité le jour où la justice régira les relations internationales et où la justice sociale et économique sera une réalité pour tous les peuples. Tant qu'il n'en sera pas ainsi, il n'y aura pas de paix durable et seule la force pourra maintenir un ordre éphémère.

7. Nous concevons que le renforcement de la sécurité internationale dépende, dans une large mesure, de la volonté des grandes puissances. Mais le rôle des pays moyens et petits, sur un autre plan, peut et doit contribuer effectivement à sa consolidation; à condition, bien entendu, que les grandes puissances fassent preuve de sincérité. Assurer la participation effective à la société internationale des pays militairement faibles, le respect de leurs droits et de leur importance intrinsèque due à la position qu'ils occupent dans le monde du fait de leur population, de leur orientation spirituelle, de leurs richesses naturelles et de leurs

possibilités d'échanges internationaux, voilà qui équivaut à donner des garanties efficaces et solides qui vont dans le sens du but essentiel et suprême de l'Organisation : la solidarité et la paix.

8. Aux principes de la suprématie du droit, du triomphe de la liberté, du respect de la dignité de la personne humaine, de la renonciation au règne de la violence sous toutes ses formes et à toute doctrine de division et de discrimination raciales, de l'inviolabilité de l'indépendance et du droit des peuples à l'autodétermination, il faut ajouter de façon urgente et catégorique un système approprié et efficace permettant d'empêcher et de réprimer les actes d'agression.

9. La sécurité doit être collective, universelle et obligatoire. Le monde d'aujourd'hui n'aspire pas à une paix fondée sur la force, mais à une paix fondée sur l'harmonie, à une paix fondée sur la justice, à une paix fondée sur le bien-être général.

10. La paix, de nos jours, doit être plus qu'une notion négative — c'est-à-dire l'absence de guerre —, elle doit être une obligation positive de coopération, de solidarité, de compréhension large et sincère, qui envisage le destin commun que la nature arrête pour tous les hommes. Les pactes traditionnels de non-agression, la paix armée, sont des notions de triste mémoire pour les peuples du monde. Aujourd'hui, l'assistance mutuelle, les échanges sur un plan général, l'aide globale, représentent le type positif et actuel des nouvelles relations internationales.

11. Permettez-moi de rappeler ici l'opinion exprimée devant cette Assemblée par le Ministre des affaires étrangères de mon pays, car elle reflète, justement, le sentiment de mon pays :

“Nous avons pour principe que la construction d'un monde coopératif et technologique ne doit pas se faire au prix du nivellement, même involontaire, des individualités nationales. Le défi auquel nous sommes confrontés est double : organiser une coopération constructive dans un monde pluraliste et enlever à ce processus toute trace de politique de puissance, de dirigisme, d'influence, d'interventions, afin que chaque peuple soit plus authentiquement libre dans un monde interdépendant et solidaire.” [Ibid., par. 18.]

12. Le facteur économique joue ici un rôle fondamental. Ma délégation, à la dernière Assemblée générale, en examinant cette question, a tenu à souligner l'importance d'une action internationale concertée pour réduire et éliminer les disparités économiques existant entre les pays développés et les pays en voie de développement¹.

13. L'Article 55 de la Charte stipule que les Etats Membres doivent favoriser “le relèvement des ni-

veaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social”. C'est là une des clefs essentielles d'une sécurité internationale véritable. La sécurité internationale ne peut pas se fonder sur la misère et la souffrance des peuples. Le développement économique élimine les facteurs d'agressivité et de malaise et favorise la compréhension. Le déséquilibre entre les nations est un obstacle insurmontable pour la consolidation de la paix et de la sécurité internationale. Les inégalités se traduisent par l'injustice et l'injustice, en définitive, détermine la violence.

14. Le développement, par conséquent, doit se faire pour tous les être humains, pour tous les peuples. Et c'est là que nous touchons au problème brûlant de la justice sociale.

15. La plus grande menace à la paix et à la sécurité internationale — peut-être plus explosive encore que la fusion nucléaire — c'est l'extrême pauvreté qui frappe les grandes masses des populations de l'hémisphère sud de la planète. Ce désespoir de millions d'êtres humains constitue le problème le plus grave que doive affronter le régime de coexistence pacifique soutenu par les grandes puissances.

16. Mon pays, par l'intermédiaire de son Ministre des affaires étrangères, a dit devant cette assemblée que certaines pratiques économiques et commerciales, aujourd'hui, stimulent “la notion de lutte de classes à l'échelle internationale, entre différents pays” [ibid., par. 43]. Cela supposerait que mon gouvernement

“admet la dialectique de la haine et de l'opposition. Au contraire, il affirme que toutes les nations ont une responsabilité dans l'œuvre du développement et dans l'établissement de relations plus justes dans le domaine économique. Cette responsabilité commune découle de la solidarité internationale et de l'unité indivisible qui caractérise aujourd'hui l'économie mondiale.” [Ibid., par. 44.]

Autrement dit, la communauté internationale doit obtenir que l'entreprise commune s'articule autour de la justice également. Et de là, *ultima ratio*, l'esprit de la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats sanctionnée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans sa résolution 45 (II)².

17. Le Secrétaire général, dans l'Introduction à son rapport sur l'activité de l'Organisation, dit ceci :

“Le caractère urgent et universel de problèmes aussi étroitement liés les uns aux autres que le développement, le commerce, la population, les ressources naturelles et l'environnement exige des mesures intégrées qu'il est souvent difficile de

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Deuxième Commission, 1460^e séance.

² Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. 1 : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe 1.

prendre en se servant d'un mécanisme international institué il y a un quart de siècle à des fins beaucoup plus limitées. Le fait est que, dans le domaine économique et social, l'Organisation des Nations Unies, loin de rester à l'écart, a accru ses activités à un rythme si rapide que, dans bien des cas, les institutions créées en 1945 ne correspondent plus aux besoins présents." [A/9001/Add.1, p. 2.]

Cherchons donc des formules efficaces qui permettent de parvenir à une sécurité économique collective comme base nécessaire à une sécurité politique.

18. S'il est vrai que la paix contribue au développement, il n'est pas moins indéniable que le développement détermine, dans les faits, le règne de la paix. Ce sont des termes équivalents et interchangeable et tous deux se synthétisent dans la primauté exclusive des droits de l'homme. Tout ceci à l'évidence que le problème de la liberté — sous quelque aspect que nous le considérons — dépendra en fin de compte de la faculté des êtres à faire en sorte que la paix et la sécurité existent conjointement dans leur cœur.

19. La terreur, les tortures, les déportations, les massacres, tout cela existe depuis des temps immémoriaux mais n'avait pas encore atteint les dimensions que la technique moderne a rendues possibles. Les apatrides, les réfugiés, ceux que les tempêtes arrachent d'un endroit pour les jeter dans un autre, qui doivent vivre sans horizon, sans pouvoir organiser leur vie, sans pouvoir disposer de valeurs auxquelles se raccrocher; ceux qui s'arrêtent un instant mais qui ne tardent pas à être arrachés et rejetés plus loin; ceux dont la maison est partout et nulle part et qui sont comme le symbole de la marche de l'humanité vers le néant, représentent, hélas, le signe de notre temps. Voilà la racine du mal auquel l'Organisation internationale doit s'attaquer.

20. Jamais la liberté ne peut être réelle sinon comme une liberté purement individuelle. Un individu est libre dans la mesure où les autres le sont. C'est pourquoi l'humanisme vivant devra s'allier aux forces qui désirent sincèrement favoriser le destin et les possibilités de tous.

21. Une politique humaine, et non pas bestiale, nécessite donc le respect des droits de l'homme. Être homme, cela veut dire limiter la force grâce à la loi, au droit et au contrat. Quand la force ne connaît aucune limite, on ne peut lui opposer que la force, toutes les forces dont nous disposons, avec la même absence de réserves, de sorte qu'il ne peut y avoir de paix et de sécurité dans le monde.

22. C'est dans l'Organisation internationale que le monde d'aujourd'hui a placé son espoir. Nous devons considérer comme appartenant au passé toute atmosphère chargée de verbalisme byzantin et nous devons donner aux concepts élémentaires de paix, de sécurité, de démocratie, de liberté, d'autodétermination, de souveraineté, leur véritable contenu objectif.

Comme l'a dit si sagement von Verdross : "Il est impossible de fonder de façon contractuelle une obligation univoque si, derrière les paroles, il n'y a pas certaines valeurs communes aux parties. Si cette base commune fait défaut, les parties donneront un sens différent aux mêmes mots, ce qui interdit tout accord de volonté authentique."

23. Le bloc et la région culturelle apparaissent aujourd'hui comme deux échelons dans l'organisation mondiale actuelle, le troisième degré étant l'Organisation des Nations Unies. A chaque échelon correspond une sphère d'activités spécifique. Les Nations Unies, parfois paralysées dans le domaine politique, jouent un rôle de grande valeur parce qu'elles permettent la collaboration universelle spécialisée, dont l'objectif est le progrès économique, social et culturel. Les blocs constituent l'échelon le mieux défini et le plus dynamique de l'organisation mondiale actuelle, mais la région est l'échelon en formation.

24. L'idée périmée que le droit international est un droit primitif parce qu'il n'y a pas d'organes qui ne soient en même temps ses sujets, tend aujourd'hui à être remplacée par un nouveau concept du droit international que l'on considère non pas comme droit de subordination ou de coordination, mais comme un droit d'intégration, ce qui suppose l'existence d'un droit social, dans le sens d'une "société interétats".

25. Si la justice de la famille s'est substituée à celle de l'individu, si la justice de la cité s'est substituée à celle de la famille, si la justice de l'Etat s'est substituée à celle de la cité, pourquoi la justice de la société des Etats ne pourrait-elle remplacer la justice de l'Etat ? L'histoire accuse une certaine logique dans la continuité de ses directions fondamentales; cette logique exclut le caprice, l'arbitraire et les retours en arrière.

26. La solidarité brille aujourd'hui comme une étoile de plus qui dissipe les ténèbres. Lloyd George l'avait déjà fait remarquer il y a un demi-siècle lorsqu'il disait : "Que voit la sentinelle dans le prolongement infini de la nuit ? La sentinelle devrait voir la splendeur de cette étoile, sinon elle n'aura plus aucune lumière dans ses yeux".

27. La solidarité est plus qu'une doctrine, plus qu'un sentiment donnant toujours plus de valeur dynamique à une idée; c'est un fait, c'est une force ou une systématisation de la force qui travaille à travers l'histoire et qui fait que la guerre d'une nation contre une autre nation constitue un bouleversement pour toutes les nations.

28. Si le destin nous a unis, il est nécessaire que ce destin ne se trouve pas au service exclusif des positions de qui que ce soit. Nous devons croire à cette force, non pas parce qu'elle a l'appui de la raison mais parce qu'elle naît de l'intérêt, lequel est, a été et sera le véritable "moteur immobile" de l'histoire. Si la raison raisonne, l'intérêt meut. La raison apporte

un commentaire à la justice. L'intérêt exerce la véritable mission transcendente de sa réalisation progressive dans la vie. Le renforcement de la sécurité internationale constitue aujourd'hui l'intérêt suprême et vital de l'humanité.

29. Pour terminer, j'ai le plaisir de déclarer que la délégation de l'Uruguay parrainera le projet de résolution A/L.713 qui a été proposé aujourd'hui à l'examen de l'Assemblée.

30. M. BOATEN (Ghana) [*interprétation de l'anglais*] : Nous sommes réunis de nouveau pour voir comment nous pouvons renforcer notre organisation afin de la rendre plus capable de répondre aux aspirations et d'atteindre les objectifs pour lesquels elle a été fondée. Cela est normal puisque la société humaine est une société dynamique. S'il en est ainsi, les institutions qui sont à son service doivent avoir toute la souplesse nécessaire pour permettre des modifications afin de répondre à de nouveaux défis. La communauté mondiale de 1945, date à laquelle notre organisation a été officiellement créée, n'est pas la même que la communauté mondiale d'aujourd'hui; au cours des années qui se sont écoulées entre 1945 et 1973, des éléments nouveaux sont intervenus sur la scène internationale, de nouveaux problèmes exigeant de nouvelles solutions se sont posés à la communauté internationale et les anciennes préoccupations n'ont fait que croître.

31. Malgré tout cela, nous ne devons pas nous laisser induire en erreur, de crainte d'être déçus, et nous ne devons pas penser que la force de notre organisation ne dépend que de ses institutions. Ma délégation estime — et ceci est plus important que tout — que l'Organisation des Nations Unies sera aussi forte ou aussi faible que les Etats Membres le voudront. Reconnaissant ce fait, le Commissaire aux affaires étrangères du Ghana, dans la déclaration qu'il a faite le 10 octobre dernier du haut de cette tribune, a dit :

“Le degré d'interdépendance atteint par le monde actuel a donné à chaque problème dans une certaine mesure au moins, une dimension internationale. Tant que nous n'aurons pas reconnu cette réalité, la solution des nombreux problèmes qui se posent aujourd'hui à la communauté mondiale continuera à nous échapper. Il est encore temps de le faire si nous voulons parvenir à ce monde de l'abondance que nous recherchons tous.”
[2148^e séance, par. 49.]

Dans cette déclaration, tout en se félicitant de la détente intervenue entre les deux superpuissances, il a néanmoins regretté la tendance qui se développe chez ces superpuissances de rechercher un compromis ou un accord en dehors du mécanisme prévu par notre organisation. Notre délégation estime que ce qui devrait nous préoccuper, ce n'est pas la faiblesse de notre organisation, mais le manque de volonté des Etats Membres pour la renforcer.

32. Il y a eu une période où la sécurité nationale était un élément solide de la politique nationale. Le développement de notre monde moderne a démontré que le concept de la sécurité nationale a cessé d'avoir la même valeur qu'il avait avant la Première guerre mondiale et qu'aucune sécurité nationale, aussi bien organisée soit-elle, ne saurait en soi assurer l'intégrité et la souveraineté nationale.

33. Notre génération a vu comment la recherche de la sécurité nationale a conduit à des conflits qui ont menacé d'englober le monde entier. Cela est dû, pensons-nous, au fait que le monde a atteint un degré de développement où il devient de plus en plus difficile de savoir où finit la sécurité nationale d'un pays et où commence celle d'un autre. Il semble tout à fait évident que notre temps voit se développer un nouveau concept de sécurité qui considérerait la sécurité nationale comme une fonction de la sécurité internationale. Reconnaissant ce fait, le paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies déclare que les buts des Nations Unies sont les suivants :

“Maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.”

Nous ne pouvons espérer atteindre cet objectif si nous nous en tenons à nos intérêts de clocher, à nos intérêts étroits, à l'examen des préoccupations mondiales.

34. Pour ce qui est des buts et des principes de notre organisation, j'aimerais que nous examinions de plus près notre Charte et que nous voyions dans quelle mesure elle nous permet de mettre en œuvre ces principes et d'atteindre ces objectifs.

35. Le monde a beaucoup changé depuis 1945. L'existence de certaines réalités à cette époque avait, me semble-t-il, rendu nécessaire que les fondateurs se mettent d'accord pour conférer aux membres permanents du Conseil de sécurité, constitué au titre de l'Article 23 de la Charte, le droit d'opposer leur veto aux décisions du Conseil. La communauté mondiale, comme je l'ai déjà dit, a beaucoup évolué depuis 1945. Le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies s'est accru et comprend maintenant des pays d'Afrique et d'Asie qui, jusqu'à la fin de la première moitié et au début de la seconde moitié de ce siècle, n'avaient pas d'identité internationale propre. C'est en raison de cette modification que le paragraphe 1 de l'Article 61 de la Charte a été amendé en vue d'accroître le nombre des membres du Conseil économique et social, en le faisant passer de 27 à 54. Comme l'Assemblée s'en souviendra, les élections

pour remplir les sièges vacants ainsi créés ont eu lieu la semaine dernière dans cette assemblée [2177^e séance].

36. C'est parce que la nécessité d'apporter certains changements dans les institutions de l'Organisation est maintenant admise que mon pays pense que le moment est venu de réexaminer la procédure et le rôle du Conseil de sécurité.

37. Notre expérience passée et présente a prouvé que l'usage du droit de veto par les membres permanents du Conseil de sécurité rend souvent le Conseil, et l'Organisation tout entière, impuissants à agir en temps de crise. Ma délégation croit qu'une légère modification dans la façon d'user du droit de veto éliminerait cette difficulté et débarrasserait l'Organisation de cet état d'impuissance dans lequel elle se trouve souvent en temps de crise. En disant cela, ma délégation, comprenant parfaitement les réalités de notre époque, n'entend pas suggérer l'abolition totale du droit de veto. Nous voudrions cependant proposer une modification de l'application du veto par un membre permanent qui consisterait à annuler ce veto par une procédure révisée de vote si l'intérêt général de la communauté internationale l'exigeait.

38. A cet égard, ma délégation voudrait proposer une révision dans le sens de l'alternative suivante : lorsqu'un veto est opposé par un membre permanent du Conseil de sécurité, le vote des deux tiers des membres permanents du Conseil de sécurité, y compris les votes affirmatifs d'au moins deux des membres permanents du Conseil, pourrait renverser le veto qui aurait été exercé; ou lorsqu'un veto est exercé par un membre permanent du Conseil de sécurité, le Secrétaire général convoquerait une séance d'urgence de l'Assemblée générale où la question qui a donné lieu à l'exercice du veto serait discutée. Si, à la fin du débat, un vote à la majorité des deux tiers avait lieu en faveur de la proposition qui aurait donné lieu à l'exercice du veto, le veto serait annulé.

39. En faisant cette proposition, ma délégation ne se considère pas comme étant révolutionnaire. Nous avons tenu compte des dispositions des constitutions nationales qui ont pour but d'introduire un équilibre pour faire en sorte qu'aucune faction du gouvernement n'impose sa volonté au mécanisme gouvernemental dans son ensemble. Ma délégation constate qu'il existe des dispositions du même genre dans la Constitution des Etats-Unis; une opération basée sur le même principe existe dans le processus qui doit être suivi pour qu'une loi devienne un Acte du Parlement britannique.

40. Si de telles garanties se sont avérées nécessaires dans les constitutions nationales et sont considérées comme nécessaires et acceptables, ma délégation ne voit pas pourquoi de telles mesures ne sauraient être introduites dans la procédure d'une organisation constituée d'Etats égaux et souverains. A cet égard, ma délégation ne croit pas que le paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte laisse un doute quelconque.

Cet Article stipule que : "L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres." Le conflit entre ce principe et le droit de veto dont jouissent les membres permanents du Conseil de sécurité est évident. Ma délégation estime donc que sa proposition vise à assurer une révision minimum nécessaire pour refléter l'égalité souveraine sur laquelle est fondée la qualité de Membre de cette organisation. C'est pourquoi nous sommes encouragés à croire que notre proposition recevra un examen attentif de la part des Etats Membres à l'Assemblée générale.

41. Je voudrais maintenant tourner brièvement mon attention vers d'autres aspects de la question qui fait l'objet de ce débat. Ma délégation voit dans l'Organisation des Nations Unies un grand espoir et est grandement encouragée dans son optimisme pour l'avenir de la communauté mondiale par les buts et objectifs de la Charte. Les idéaux esquissés au Chapitre I de la Charte, qui énonce les buts de l'Organisation, devraient permettre à tous de croire que nous avons encore une chance de sauver la communauté mondiale de la destruction si nous désirons sincèrement qu'il en soit ainsi.

42. J'aimerais que nous lisions une fois de plus le Chapitre I de la Charte pour rafraîchir notre mémoire et que nous nous rappelions quotidiennement nos obligations envers la communauté internationale. Je ne voudrais pas importuner l'Assemblée en citant ce Chapitre. Ma délégation estime cependant que la Charte est notre catéchisme. Après avoir lu ce Chapitre, nous devrions tous nous demander dans quelle mesure nous avons été fidèles aux principes énoncés par les fondateurs pour guider notre conduite en tant que Membres de l'Organisation.

43. En tant que guide pour évaluer notre comportement, j'aimerais demander à l'Assemblée la permission de citer le paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte :

"Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive."

De l'avis de ma délégation, cette obligation ne se limite pas seulement aux mesures prises au titre du Chapitre VII, mais s'étend également à celles indiquées dans les résolutions adoptées conformément à la Charte par l'Organisation.

44. Il n'existe aucun doute que l'Organisation a été affaiblie en partie à cause de certains amendements unilatéraux dont la Charte a fait l'objet, qui font que certains Membres ne se considèrent pas liés par des résolutions adoptées à l'écrasante majorité des Etats Membres, mais auxquelles, pour une raison ou une autre, ils sont opposés. Même dans les cas où ils ont

approuvé certaines mesures obligatoires, certains Membres semblent indiquer par leur attitude que leur obligation est limitée par le principe *rebus sic stantibus*.

45. Ainsi, le Gouvernement des Etats-Unis, après avoir accepté les mesures décidées contre le Gouvernement rebelle de la Rhodésie du Sud, conformément au chapitre VII de la Charte, a décidé d'acheter du minerai de chrome en provenance de ce pays, parce qu'il estimait qu'il y allait de son intérêt. Peut-être pourrait-on justifier cette attitude en disant que les circonstances qui prévalaient à l'époque où le Gouvernement des Etats-Unis s'était joint aux mesures d'embargo ont changé et que ce gouvernement ne se considérait plus lié par les obligations qu'il avait acceptées à l'époque. Ainsi, d'autres pays continuent à faire du commerce avec la Rhodésie, sous prétexte qu'ils n'exercent pas de contrôle sur les actes de leurs citoyens, alors qu'en même temps ils exercent leur autorité pour contrôler le comportement social et d'autres aspects de la conduite commerciale de ces mêmes citoyens. Ils existe ainsi un grand nombre de résolutions dont le seul but est d'affirmer l'obligation pour l'Organisation d'assurer la légitimité de l'autodétermination et de l'indépendance des peuples partout dans le monde et qui ne sont que des chiffons de papier.

46. Devant ce comportement regrettable, nous n'avons aucune raison de croire que la résolution adoptée à cette session de l'Assemblée générale, à une majorité écrasante, reconnaissant l'indépendance de la Guinée-Bissau et demandant qu'une action soit entreprise pour empêcher le Portugal de recourir à des mesures qui violeraient l'intégrité territoriale et l'indépendance de ce pays [*résolution 3061 (XXVIII)*], recevra un traitement différent de celui que certains des Membres de l'Organisation ont déjà accordé à

d'autres résolutions identiques. C'est là la tragédie de notre organisation : nous défendons les principes de la démocratie dans le cadre de nos frontières nationales, mais nous refusons d'accepter les mêmes principes lorsqu'ils s'appliquent à nos relations dans le cadre de la communauté internationale. Nous sommes comme ces médecins qui commencent un traitement uniquement lorsque la maladie ne peut plus être soignée. Nous semblons considérer une action préventive comme étant sans importance. Ainsi, nous avons attendu que le conflit du Moyen-Orient éclate pour nous décider à agir; et, pour la même raison, nous ne voyons pas de raison d'agir en Guinée-Bissau, en Angola, au Mozambique et aux îles du Cap-Vert, parce que, de l'avis de certains Etats Membres, le danger de menace à la paix internationale créé par la situation qui existe dans ces pays semble trop éloigné pour mériter qu'ils s'y intéressent.

47. Ce n'est pas uniquement dans le domaine politique que certains d'entre nous maintiennent cette attitude; certains sont également très peu préoccupés par le danger que les inégalités économiques dans notre monde d'aujourd'hui représente pour la paix mondiale, parce que, selon eux, quel que soit le danger créé par ces inégalités, ce danger est trop éloigné et ne les concerne donc pas.

48. Tant que cette organisation ne se décidera pas à agir de concert afin d'éloigner les causes de tension sur notre planète, l'avenir de l'humanité restera incertain. Nous avons la capacité nécessaire pour agir de concert : agissons maintenant avant qu'il ne soit trop tard, ou il faudra accepter le sort terrible que nous connaissons tous si nous ne faisons pas preuve de la volonté voulue pour sauver l'humanité.

La séance est levée à 16 h 20.